

République française
Département des Hautes-Pyrénées
COMMISSION SYNDICALE DE LA VALLEE DE SAINT-SAVIN

Séance du mardi 16 juillet 2019

Date de la convocation: 08/07/2019

Membres en exercice : *L'an deux mille dix-neuf et le seize juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Joseph FROMIGUE,*
12

Présents : 9 **Présents :** Joseph FROMIGUE, Pierre CAPOU, Jean-Philippe CASTAIGNÈDE, Christian COUMET, Alain LARROUDÉ, Xavier MACIAS, Jean-Baptiste RAMON, Marianne SARTHOU, Françoise TREY

Votants : 11

Représentés : André CAZÈRES, Brigitte CAPOU

Excusés : Catherine LISSARRAGUE

Absents :

Secrétaire de séance : Pierre CAPOU

2019_050 - Objet : DELEGATION AU PRESIDENT EN MATIERE D'AVENANTS AUX MARCHES PUBLICS

M. le Vice-Président expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4^e alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

L'article L. 5222-1 du CGCT stipule : « *Les délibérations de la commission syndicale et les décisions du syndic sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux et les décisions des maires.* ». L'article L. 2122-22 peut donc s'appliquer au cas de la Commission Syndicale.

M. le Vice-Président rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux, au-dessus de 25 000€ HT, entre la Commission Syndicale et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services, sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil syndical, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la Commission Syndicale en matière de commande publique, le Vice-Président propose au conseil d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Suite à cet exposé, le Conseil Syndical à l'unanimité des délégués présents et représentés,

R Tarbes
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/07/2019 065-256501321-20190716-2019_050-DE

DECIDE

VU le 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- M. le Président est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des avenants aux marchés et accords-cadres, dans une limite de 20 000€ de plus-value.
- Le Président rendra compte à chacune des réunions du conseil syndical des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du CGCT).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre sont les signatures.

Le Président,

A. CAZERES

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ____ / ____ / 20____ et publié ou notifié le ____ / ____ / 20____
--

RF Tarbes
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/07/2019 065-256501321-20190716-2019_050-DE